

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE dans le cadre des TECHNICIENS¹
CATEGORIE B

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR <i>(Au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude)</i>
ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS	
1° - Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	- 8 ans de moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat - dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
2° - adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	- 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat - dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
3° - adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	- 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat - dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

¹ Décret 2010-1357 du 09.11.2010 articles 2, 3, 7, 11 et 12 et Décret 2010-329 du 22.03.2010 articles 4, 6, 9, 11, 12,13 à 22 et 23 I

ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOIS	
1° - Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	- examen professionnel - 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat - dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
2° - adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe - adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	- examen professionnel - 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat - dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
3° - adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement - adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	- examen professionnel - 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat - dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

QUOTA : 1 nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois.

Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.
 En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition possibles entre les deux grades d'accès.